

DECISION DE LA DIRECTRICE N° 1034/2026

Tarification boutique / Remises accordées aux partenaires du Parc national

Conformément :

- à l'article R331-5 du Code de l'Environnement qui précise les possibilités de délégation au directeur
- à la délibération du conseil d'administration n°2/16 du 29 février 2016 déléguant de façon permanente au directeur la possibilité de fixer les tarifs des produits et objets vendus par l'établissement (Art. R331-23,1,8°)

La directrice du Parc national de Port-Cros accorde à l'Office de tourisme de La Londe les Maures une remise de 20% sur les produits vendus dans les boutiques du Parc national.

Le produit de la vente est encaissé au compte 707 - vente de produits dérivés.

Ce tarif est applicable pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026, dans la limite des stocks disponibles.

A Hyères, le 02/01/2026

La directrice,


Sophie-Dorothee Duron

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).